

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, L.N.-B. ch. S-5.5 (*LOI*)

ET

DANS L'AFFAIRE DE L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE TRANSMETTRE LES ÉTATS FINANCIERS ET LES DOCUMENTS D'INFORMATION CONNEXES AUX PORTEURS DE TITRES EN CAS D'INTERRUPTION DES SERVICES POSTAUX

Ordonnance générale 51-501

Article 208

ATTENDU QUE

1. Les termes qui sont définis dans la *Loi*, dans la Norme canadienne 14-101 – *Définitions*, dans la Norme canadienne 51-102 – *Obligations d'information continue* ou dans la Norme canadienne 81-106 – *Information continue des fonds d'investissement* ont le même sens que dans celles-ci.
2. Le paragraphe 4.6(3) de la NC 51-102 prévoit qu'un émetteur assujetti (autre qu'un fonds d'investissement) est tenu de faire parvenir, dans les délais impartis, des exemplaires de ses états financiers annuels et de ses états financiers intermédiaires aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de ses titres qui en ont fait la demande.
3. Le paragraphe 5.6(1) de la NC 51-102 prévoit qu'un émetteur assujetti (autre qu'un fonds d'investissement) est tenu de faire parvenir, dans les délais impartis, des exemplaires de son rapport de gestion annuel ou intermédiaire aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de ses titres qui en ont fait la demande.
4. L'article 5.1 de la NC 81-106 prévoit qu'un fonds d'investissement doit transmettre aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de ses titres, dans les délais applicables, des exemplaires de ses états financiers annuels et de ses états financiers intermédiaires et, s'il est tenu de les établir, du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et du rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds, sauf si le fonds d'investissement a demandé des instructions annuelles ou permanentes conformément à la partie 5 de la NC 81-106 et s'il a envoyé les documents conformément à ces instructions.
5. Les émetteurs assujettis dépendent généralement des services postaux réguliers pour s'acquitter de leurs obligations de transmettre des documents en application des articles 4.6 et 5.6 de la NC 51-102 et de l'article 5.1 de la NC 81-106.
6. Il arrive que les services postaux réguliers soient interrompus au Canada.
7. La Commission est d'avis qu'en cas d'interruption des services postaux réguliers au Canada, il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de les exempter de se

conformer aux exigences d'information prévues aux paragraphes 4.6(3) et 5.6(1) de la NC 51-102 et à l'article 5.1 de la NC 81-106.

LA COMMISSION ORDONNE ce qui suit, en application de l'article 208 de la *Loi* :

- A. Un émetteur assujetti (autre qu'un fonds d'investissement) est exempté des exigences sur la transmission qui sont prévues aux paragraphes 4.6(3) et 5.6(1) de la NC 51-102 aux conditions suivantes :
- a) les services postaux réguliers ne sont pas disponibles au Canada;
 - b) l'émetteur assujetti se conforme aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels ou intermédiaires, en conformité avec la partie 4 de la NC 51-102, et de ses rapports de gestion, en conformité avec la partie 5 de la NC 51-102, selon le cas;
 - c) l'émetteur assujetti publie et dépose un communiqué indiquant :
 - (i) que ses états financiers annuels ou intermédiaires et ses rapports de gestion annuels ou intermédiaires, le cas échéant, ont été déposés électroniquement et sont affichés sur le site web SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com;
 - (ii) que l'émetteur assujetti enverra des exemplaires de ses états financiers annuels ou intermédiaires et ses rapports de gestion annuels ou intermédiaires, le cas échéant, à chaque porteur de titres qui en fera la demande;
 - (iii) les coordonnées de la personne-ressource à laquelle un porteur de titres pourra faire la demande mentionnée à l'alinéa (ii) ci-dessus;
 - d) l'émetteur assujetti se conforme aux obligations de transmission qui sont prévues aux articles 4.6 et 5.6 de la NC 51-102 aussitôt que possible et, dans tous les cas, dans les dix jours suivant la date de la reprise des services postaux réguliers, sauf si l'émetteur assujetti a pris les dispositions nécessaires pour transmettre les documents par d'autres moyens à la demande du porteur de titres.
- B. Un fonds d'investissement est exempté des exigences sur la transmission qui sont prévues à l'article 5.1 de la NC 81-106 aux conditions suivantes :
- a) les services postaux réguliers ne sont pas disponibles au Canada;
 - b) le fonds d'investissement se conforme aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels ou intermédiaires, en conformité avec la partie 2 de la NC 81-106, et de ses rapports annuels ou intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds, le cas échéant, en conformité avec la partie 4 de la NC 81-106;

- c) le fonds d'investissement publie et dépose un communiqué indiquant :
- (i) que ses états financiers annuels ou intermédiaires et ses rapports annuels ou intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds, le cas échéant, ont été déposés électroniquement et sont affichés sur le site web SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com;
 - (ii) qu'un exemplaire des états financiers annuels ou intermédiaires et des rapports annuels ou intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds, le cas échéant, sera envoyé à chaque porteur qui en fera la demande;
 - (iii) les coordonnées de la personne-ressource à laquelle un porteur de titres pourra faire la demande mentionnée à l'alinéa (ii) ci-dessus;
- d) le fonds d'investissement se conforme aux obligations de transmission qui sont prévues à l'article 5.1 de la NI 81-106 aussitôt que possible et, dans tous les cas, dans les dix jours suivant la date de la reprise des services postaux réguliers, sauf si l'émetteur assujéti a pris les dispositions nécessaires pour transmettre les documents par d'autres moyens à la demande du porteur de titres.

FAIT à Saint John, Nouveau Brunswick, le 2 juin 2011.

« original signé par » _____
David G. Barry, c. r., membre du comité

« original signé par » _____
Kenneth Savage, membre du comité

Annexe A

- a) Chaque article des sections 1 et 2 [*Obligations de compétence*] de la partie 3;
- b) Article 12.1 [*Obligations en matière de capital*];
- c) Article 12.2 [*Convention de subordination – avis à l’agent responsable*];
- d) Article 12.3 [*Assurance – courtier*];
- e) Article 12.4 [*Assurance – conseiller*];
- f) Article 12.5 [*Assurance – gestionnaire de fonds d’investissement*];
- g) Article 12.6 [*Cautionnement ou assurance global*];
- h) Article 12.7 [*Modification, demande d’indemnité ou résiliation – avis à l’agent responsable*];
- i) Article 14.2 [*Information sur la relation*];
- j) Chaque article de la section 3 [*Ententes d’indication de clients*] de la partie 13;
- k) Article 13.16 [*Service de règlement des différends*];
- l) Article 14.14 [*Relevé du client*].